PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du - 2 AOUT 2024

portant prescriptions complémentaires à la société ARTHUR METZ W1
pour l'exploitation de ses installations
situées 102 rue du Général de Gaulle à Marlenheim (67520)
N° AIOT : 0006701621

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VIII du livre 1er (procédures administratives) et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant, au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement, autorisation d'exploiter et d'étendre ses activités à la société ARTHUR METZ à Marlenheim ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2008 pris au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la société ARTHUR METZ à Marlenheim relatives aux conditions de rejets des eaux industrielles ;

Vu les actes antérieurement délivrés pour l'établissement exploité par la société ARTHUR METZ W1 sur le territoire de la commune de Marlenheim, notamment l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 ;

Vu la demande du 04 juin 2024 par la société ARTHUR METZ W1, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour l'ajout d'une nouvelle zone d'expédition composée de 3 quais à l'ouest du hall de production ;

Vu le projet d'arrêté porté le 02 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 02 juillet 2024 ;

Considérant qu'une nouvelle zone d'expédition composée de 3 quais à l'ouest du hall de production sera installée dans le hall N°2, et qu'il convient de déroger aux dispositions de l'article 5 « Implantation » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature ICPE ;

Considérant que la demande de dérogation précitée permet, lors d'un incendie généralisé, de contenir les flux thermiques sur le site ;

Considérant que la demande de dérogation ne conduit pas à augmenter les risques au regard des intérêts à protéger visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par comparaison à la prescription 5 précitée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-45 du code de l'environnement, le préfet statue par arrêté sur toute demande de modification faite par un déclarant si ce dernier souhaite une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté à son installation ;

Considérant, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, que cette modification ne constitue pas une modification substantielle des installations ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er
La société ARTHUR METZ W1, ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 102 rue du Général de Gaulle à Marlenheim (67520).

Article 2
L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale de fluide frigorigène 384 kg
1510-2b	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	Volume entrepôt 65 120 m^3

Rubrique ICPE	Régime	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2251-1	E	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hL/an	Capacité de production 155 000 hL/an

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

Article 3 - Prescriptions particulières

L'exploitant est autorisé à déroger à l'article 5 « Implantation » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251, applicable aux installations de la zone d'expédition et suivant les dispositions ci-dessous :

Article 3.1 - Règles d'implantation

Afin de déroger aux dispositions de l'article 5 « Implantation » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Le bâtiment (zone d'expédition) est implanté à l'Ouest, des limites de propriété d'une distance variant de 9,33 m à 0,67 m, le long de la rue de la Fontaine et présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
  - la paroi coupe-feu 2h (REI 120) sur la façade Ouest du local située le long de la rue de la Fontaine ;
  - la paroi séparative vis-à-vis de l'entrepôt sera coupe-feu 2h (REI 120) ;
  - le passage entre la zone entrepôt et ce nouveau local expédition-réception sera équipé d'une porte coupe-feu 2h (REI 120) avec fermeture automatique.

Article 4 - Modalités d'exécution

- **Article 4.1 - Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ARTHUR METZ W1.

- **Article 4.2 - Mesures de publicité :**

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

- **Article 4.3 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **Article 4.4 - Sanctions :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

- **Article 4.5 - Voies et délais de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 - Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société ARTHUR METZ W1,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Marlenheim.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL